

Décision anticipée concernant la notion d'intermédiation en assurances

Une société a adressé une demande d'accord préalable à la FSMA afin de vérifier si l'activité qu'elle envisageait exercer constituait ou non une activité d'intermédiation en assurances au sens de l'article 5, 46° de la loi relative aux assurances et, dans l'affirmative, si cette activité tombait dans le champ d'application de l'article 258, 2° de la loi relative aux assurances. Cette dernière disposition, dite *de minimis*, permet aux personnes se livrant à une activité d'intermédiation en assurances répondant à certaines conditions d'exercer celle-ci sans devoir se conformer à la Partie 6 de la loi relative aux assurances.

La société concernée, active dans le secteur énergétique, avait l'intention d'offrir aux personnes qui souscriraient auprès d'elle un contrat d'entretien de leur chaudière, la possibilité d'assurer la réparation éventuelle de leur chaudière et ce, sans que la chaudière n'ait été acquise auprès de celle-ci. La couverture offerte couvrirait les frais liés aux réparations ou aux remplacements de pièces défectueuses ainsi qu'à un maximum de deux heures de mains d'œuvre. La couverture serait limitée à deux interventions par année. La prime annuelle par police d'assurance proposée aux propriétaires de chaudières n'aurait pas dépassé 500 EUR¹. Par ailleurs, les contrats seraient conclus pour une durée maximale de cinq ans (à savoir des contrats d'une durée d'un an, prolongeables quatre fois au maximum pour une durée d'un an).

Afin de développer ces activités, la société concernée envisageait de conclure deux contrats : un contrat avec un prestataire de services afin d'effectuer les prestations matérielles d'entretien des chaudières et un contrat d'assurance « pour de compte de qui il appartiendra » avec une entreprise d'assurances en vue d'assurer les réparations des chaudières (la société concernée ayant la qualité de preneur d'assurances et les propriétaires des chaudières, celle d'assurés).

Dans le cadre de cette demande d'accord préalable, les trois problématiques suivantes ont été examinées : (i) la notion de contrat d'assurance ; (ii) la notion d'intermédiation en assurances et ; (iii) l'article 258, 2° de la loi relative aux assurances.

1. Notion de contrat d'assurance

Il a été considéré que le contrat visant à assurer l'éventuelle réparation des chaudières constituait manifestement un contrat d'assurance.

2. Notion d'intermédiation en assurances

Il est également apparu que l'activité décrite tombait dans le champ d'application de l'article 5, 46° de la loi relative aux assurances relatif à la notion d'intermédiation en assurances.

La notion d'intermédiation en assurances est définie largement et doit être examinée au regard de l'ensemble des éléments factuels de l'opération envisagée.

¹ Ce seuil constituant l'une des conditions visées par l'article 258, 2° de la loi relative aux assurances, voir le point 3 ci-dessous.

Il en résulte que la simple qualité juridique de preneur d'assurance n'exclut pas automatiquement la qualité d'intermédiaire d'assurances.

Il est donc nécessaire d'effectuer une analyse au cas par cas au regard des éléments factuels afin de déterminer si une activité d'intermédiation en assurances est effectuée. Dès lors, la notion d'intermédiation en assurances vise également les assurances pour compte de qui il appartiendra à la condition que les éléments factuels du dossier révèlent l'existence d'une activité d'intermédiation en assurances.

En l'espèce, il est apparu de la description de l'activité envisagée qu'en réalité la société concernée souhaitait promouvoir la vente du produit d'assurance concerné dans la mesure où elle présenterait, avec un but lucratif, la couverture d'assurance à ses clients actuels et futurs. Ainsi, elle inciterait ses clients à souscrire des contrats couvrant la réparation des chaudières et, par voie de conséquence, adhérer à la police d'assurance conclue avec l'entreprise d'assurances. Les clients de la société ne bénéficieraient pas automatiquement de la couverture d'assurance de sorte qu'ils auraient le libre choix d'adhérer ou non au contrat d'assurance-cadre conclu entre la société et l'entreprise d'assurances. La société collecterait également les primes payées par ses clients et les rétrocéderait à l'entreprise d'assurances. En outre, la société pourrait percevoir une commission sur la vente des produits d'assurance. Enfin, cette activité s'inscrirait entièrement dans le cadre des opérations commerciales de la société et répondrait à un objectif commercial.

3. Exception dite *de minimis* prévue à l'article 258, 2° de la loi relative aux assurances

Il est apparu que l'activité ainsi décrite ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 258, 2° de la loi relative aux assurances au motif que la condition prévue à l'article 258, 2°, e) n'était pas satisfaite.

Cette disposition doit en effet être interprétée comme ne couvrant que les polices d'assurance qui constituent un complément au produit ou au service fourni par l'intermédiaire concerné.

Or, la société concernée entendait exercer une activité d'intermédiation en assurances visant à couvrir le risque de mauvais fonctionnement de la chaudière (à savoir, un produit fourni par un tiers) et non le risque lié au service d'entretien des chaudières fourni par la société concernée. Partant, cette police d'assurance ne pouvait pas être considérée comme le complément ni des activités consistant à entretenir la chaudière, ni des activités consistant à distribuer de l'énergie. Cette activité ne répondait donc pas aux conditions de l'article 258, 2°, e) de la loi relative aux assurances.

4. Conclusion

Pour ces raisons, la FSMA a jugé que l'activité envisagée par la société concernée tombait dans la notion d'intermédiation en assurances mais ne tombait pas dans le champ d'application de l'article 258, 2° de la loi relative aux assurances. Par conséquent, la FSMA a estimé que pour l'activité décrite, la société concernée ne pouvait pas bénéficier de l'exception à l'application de la Partie 6 de la loi relative aux assurances.

Compte tenu de l'intention de la société concernée d'offrir la possibilité d'assurer leur chaudière aux seules personnes qui souscrieraient auprès d'elle un contrat d'entretien de leur chaudière, la FSMA a attiré l'attention de la société concernée sur l'obligation d'exercer les activités d'intermédiation en assurances dans le respect de l'interdiction des offres conjointes dont au moins un des éléments constitue un service financier en application de l'article VI.81 du CDE.